

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

DIRECTION CENTRALE DES CADRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail- Démocratie- Paix

DECRET N° 87/359 /MDS/DCC du 9/11/87
Portant mise à la retraite d'un
Officier de l'Armée Populaire
Nationale.-

/E PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL~~
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.-

- VISAS:- VU:- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU:- La Loi 076/84 du 7/12/84, Portant ratification de l'Ordon-
nance 019/84 du 23/8/84, Portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ;
VU:- La Loi 17/61 du 16/1/61, Portant Organisation et Recrute-
ment des Forces Armées de la République ;
VU:- L'Ordonnance 1/69 du 6/2/69, modifiant la Loi 11/66 du 22
Juin 1966, Portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12/8/76, modifiant les Articles 6 et
7 de l'Ordonnance 31/70 du 18/8/70 ;
VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19/1/72, Portant Intégration des Ser-
vices de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
VU:- L'Ordonnance 72/224 du 26/6/72, modifiant le Décret 29/60
du 4/2/60, Portant Institution d'une caisse de retraite en
République Populaire du Congo ;
D.C.B. VU:- Le Décret 74/355 du 28/9/74, Portant création du Comité de
Défense ;
VU:- Le Décret 84/856 du 8/8/84, Portant nomination du Premier
Ministre ;
VU:- Le Décret 84/885 du 2/10/84, Portant Institution d'une In-
dennité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de carrière ;
VU:- Le Décret 84/887 du 28/9/84, Portant révalorisation des
Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la
caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
VU:- Le Décret 84/892 du 12/10/84, modifiant le régime des Pen-
sions des Fonctionnaires ;
VU:- Le Décret 84/926 du 25/10/84, Portant création et Organi-
sation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
D.C.F. VU:- Le Décret 84/938 du 25/10/84, Portant Organisation de la
Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la
Sécurité ;
VU:- Le Rectificatif n°84/1096 du 29/12/84 au Décret 84/885 du
02/10/84, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire
dite de fin de carrière ;

- VU:- Le Décret 85/260 du 5/3/85, déterminant le circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;
- VU:- Le Décret 86/1172 du 10/12/86, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU:- Le Décret 86/1173 du 10/12/86, Portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;
- VU:- La Note de Service n°02226/PR/PCM/LDS/DCC du 1er/12/86 ;

D É C R E T E :

Article I:-Le Capitaine POUNGUI (Philippe), en service à la Zone Militaire n° 1 Pointe-Noire, né vers 1937 à BOKO, District dudit, Région du POOL, entré en service le 5 Septembre 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Juillet 1987.

Article II:-L'intéressé sera rayé des Contrôles des Cadres et des Effectifs de l'Armée Active le 1er Juillet 1987 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour Administration.

Article III:-Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera /-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 9 JUILLET 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, Ministre de la
Défense et de la Sécurité ;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre ;

Le Ministre des Finances et du Budget;

Ange-Edouard POUNGUI.-

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-